



**Communauté de Communes  
Cœur de Garonne**

**Siège social :**

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

**Siège administratif :**

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

<b>Nombre de délégués en exercice :</b>	<b>87</b>
<b>Présents :</b>	65
<b>Procurations :</b>	12
<b>Votants :</b>	77
<b>Absents excusés :</b>	10
<b>Date de la convocation :</b>	17/07/2020
<b>Lieu de la séance :</b>	Salle Michel Bon - Cazères

**Compte-rendu  
Conseil communautaire  
Séance du  
Jeudi 23 juillet 2020  
18h00**

Etaient présents :

BEAUFORT	PARÉDÉ Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie - LEBRUN Corinne - SANCHEZ Jean-Christophe - RAMOND Anne-Emmanuelle - CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	OLIVA Michel - DEFIS Raymond - ROUSSEAU Andrée - FERRE Yvette - FAGUET Michel - PAOLINI Michelle - RIVIERE Jean-Luc
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc suppléant de PELLIZZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine - GALIAY Jean-Sébastien
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	PASIAN Frédéric - BOYÉ Brigitte - MICLO Olivier - DE OLIVEIRA Sandrine - EXPOSITO Christophe
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	DOUMENG Marcel suppléant de LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc - LEMARCHAND Micheline - ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	SALLES Eric suppléant de DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine
MONTOUSSIN	PERES Claude
PLAGNE	ROUAIX Henri
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	DUZERT Roger

POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette suppléante de SOULAN Yves
RIEUMES	COURTOIS-PÉRISSÉ Jennifer - MALLET Appoline - BOULAY Jean-Luc - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINT-MICHEL	RUIZ Lucien
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François - GUYS Dominique - KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	DRIEF Marie-Anne a donné procuration à OLIVA Michel
FORGUES	LARRIEU William a donné procuration à BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert a donné procuration à BONNEMAISON Serge
MARTRES-TOLOSANE	FOURCADE Noémie a donné procuration à GOJARD Loïc
MONDAVEZAN	GROS Jacques a donné procuration à COSTE André
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule a donné procuration à DUZERT Roger
RIEUMES	CHANTRAN Thierry a donné procuration à BOULAY Jean-Luc BALLONGUE Michel a donné procuration à COURTOIS-PERISSE Jennifer BAYLAC Sandrine a donné procuration à SANS Christian
LHERM	BOULP Lauriane a donné procuration à PASIAN Frédéric HOMEHR Nicolas a donné procuration à COURTOIS-PERISSE Jennifer

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Jean-Claude
CAZERES	HAMADI Ahmed
GRATENS	DUTREY Alain - LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	SENSEBÉ Christian – LAFRANQUE Guy
PLAGNOLE	DUPUY Georges
SAJAS	GENEAU Didier

Monsieur Alain AKA a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Mélanie LUCAS : service administratif

**D-2020-92-5-7 - Création de la commission d'appel d'offres (CAO) et fixation des conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de la (CAO)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics .

VU la délibération n° D-2020-75-5-1 du 16 juillet 2020 portant élection de son Président ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDERANT que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

CONSIDERANT que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

CONSIDERANT que sur convocation régulière et sans condition de délai, siègent à la Commission :

- avec voix délibérative, les membres de la CAO à savoir le Président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires. Lors d'une réunion de la CAO pour le choix du titulaire d'un marché public, le Président aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix entre les membres de la commission ;
- avec voix consultative et sur invitation du Président de la CAO, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence ;
- avec voix consultative et sur désignation du Président de la CAO, un (une) ou plusieurs agent(e)s de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché, le ou la vice-président(e) en charge de la compétence concernée ;
- les agents du service de la Direction de la Commande publique assureront le secrétariat de la commission.

CONSIDERANT enfin qu'il est proposé de créer une commission d'appel d'offres et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu le 23 juillet 2020
- Les élections auront lieu à la séance du conseil communautaire du 23 juillet, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

## **DÉCIDE**

De créer une commission d'appel d'offres à titre permanent, pour la durée du mandat.

De fixer les conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres (CAO) telles qu'exposées ci-dessus.

**D-2020-93-5-7 - Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)**

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1414-2 ;

Vu la délibération D-2020-92-5-7 du 23 juillet 2020 ;

Considérant que la commission est présidée par le Président de la communauté Cœur de Garonne et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriale, l'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres au scrutin secret.

Vu les résultats du scrutin ;

**Le conseil communautaire**

**DÉCIDE**

De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offres :

<b>Titulaires</b>	<b>Nombre de voix</b>	<b>Suppléants</b>	<b>Nombre de voix</b>
Christian CAZALOT	77	Claude PERES	77
Michel BALLONGUE	77	Roger DUZERT	77
Alain AKA	77	Pierrette ROQUABERT	77
Christian SENSEBE	77	Michel OLIVA	77
Brigitte BOYE	77	Bernard LAGUENS	77

**D-2020-94-5-7 - Création de la commission de délégation de service public (DSP) et fixation des conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de la DSP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5 résultant de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 - art.65 et L.2121-21 ;

VU la délibération n° D-2020-75-5-1 du 16 juillet 2020 portant élection de son Président ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDERANT que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

CONSIDERANT que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

CONSIDERANT que sur convocation régulière et sans condition de délai, siègent à la Commission :

- avec voix délibérative, les membres de la DSP à savoir le Président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires. Lors d'une réunion de la DSP pour le choix du titulaire d'un marché public, le Président aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix entre les membres de la commission ;
- avec voix consultative et sur invitation du Président de la DSP, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence ;
- avec voix consultative et sur désignation du Président de la DSP, un (une) ou plusieurs agent(e)s de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché, le ou la vice-président(e) en charge de la compétence concernée ;
- les agents du service de la Direction de la Commande publique assureront le secrétariat de la commission.

CONSIDERANT enfin qu'il est proposé de créer une commission de délégation de service public et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu le 23 juillet 2020
- Les élections auront lieu à la séance du conseil communautaire du 23 juillet, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

### **DÉCIDE**

De créer une commission pour les délégations de service public à titre permanent, pour la durée du mandat ;  
De fixer les conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de la commission de délégation de service public (DSP) telles qu'exposées ci-dessus.

#### **D-2020-95-5-7 - Election des membres de la commission de délégation de service public (DSP)**

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5 ;

Vu la délibération D-2020-94-5-7 du 23 juillet 2020 ;

Considérant que la commission est présidée par le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriale, l'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public (DSP) ;

Vu les résultats du scrutin ;

**Le conseil communautaire**

### DÉCIDE

De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission de délégation de service public :

Titulaires	Nombre de voix	Suppléants	Nombre de voix
Christian CAZALOT	77	Olivier MICLO	77
Julie ALBOUY	77	Roger DUZERT	77
Claudine LAFARGUE	77	Thierry CHANTRAN	77
Ahmed HAMADI	77	Jean-Luc RIVIERE	77
François VIVES	77	Micheline LEMARCHAND	77

#### D-2020-96-5-4 - Délégation de pouvoirs du conseil communautaire au Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération n° D-2020-75-5-1, en date du 16 juillet 2020, portant élection du président de la communauté de communes ;

Considérant que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

### DÉCIDE

De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion de ces contrats
De prendre : Toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans la limite de 90 000 € HT Toutes les décisions, concernant les avenants de tous les marchés publics, accords-cadres et conventions, quelle que soit la procédure, lorsque les crédits sont inscrits au budget
De prendre les décisions relatives aux mises à disposition à titre gratuit des biens meubles et immeubles par la communauté de communes pour une durée n'excédant pas douze ans, à la conclusion de toute promesse de bail, de tout bail, et l'(les) avenant(s) correspondant(s) pour une durée n'excédant pas douze ans
De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
D'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à un montant de 5 000 euros hors taxes
De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
Dans toutes les matières de compétence communautaire, y compris les matières fonctionnelles (administration, finances, RH, marchés publics, patrimoine...) d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, tant en 1ère instance qu'en appel et en cassation et devant toutes les instances de médiation et conciliation, soit directement soit en choisissant un avocat ou en retenant celui choisi par les compagnies d'assurance ; de se constituer partie civile au nom de la communauté de communes dans les conditions sus décrites, ainsi que de porter plainte
De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou tout autre sinistre et d'accepter les règlements des indemnités dans le cadre des contrats d'assurance
De réaliser les lignes de trésorerie et de passer à cet effet tous les actes nécessaires dans la limite de 500 000 € maximum
De signer les diverses conventions, avenants et documents à établir, conclus à titre gratuit, avec les différentes caisses et organismes (CAF, CRAM, CPAM, MSA, CNM, Mines, Conseil Départemental, MFP, MGEN, RSI, Mutuelles, DGFIP, ATD, partenaires, associations, communes...)
De signer et de déposer les demandes de permis de construire, de permis d'aménagement ou de déclaration préalable
D'émettre les avis techniques sur les demandes de permis de construire ou certificat d'urbanisme ou permis d'aménager soumis à la communauté de communes
D'attribuer et de verser aux entreprises éligibles au Fonds de Solidarité Exceptionnel les aides approuvées par la communauté de communes dans le cadre du conventionnement avec la Région OCCITANIE et dans la limite de l'enveloppe budgétaire

De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Le Conseil de la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Après en avoir débattu,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des Etablissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 Juin 2004 visé ci-dessous,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même Code (Journal Officiel du 29 Juin 2004),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum,

Considérant que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population : 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 67,50 % pour le président et de 24,73 % pour un vice-président, soit respectivement un montant maximum de 31 504,15 € pour le président et de 11 542,19 € pour un vice-président.

Considérant que pour la Communauté de Communes Cœur de Garonne, 1 Président et 15 Vice-Présidents sont à considérer dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire.

Ainsi, dans le cas de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, nous obtenons le calcul suivant :

<b>Président</b>		<b>Vice-Président</b>	
<b>Taux Maximal</b>	<b>Montant brut mensuel</b>	<b>Taux Maximal</b>	<b>Montant brut mensuel</b>
67.50 %	2 625.35 euros	24.73 %	961.85 euros

Pour un Président et 15 Vice-Présidents nous obtenons l'enveloppe indemnitaire maximale mensuelle suivante :

- 31 504.20 € pour un Président,
- 173 133.00 € pour 15 Vice-Présidents,

Soit une enveloppe indemnitaire maximale annuelle de 204 637.20 euros (montant en vigueur pour l'année 2020).

Monsieur Le Président propose d'octroyer 60 % de l'indemnité maximale au Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne (qui équivalent à un taux de 40,50 %) et 60 % de l'indemnité maximale aux quinze Vice-Présidents (qui équivalent à un taux de 14,83 %).



Après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

De verser, à compter du 17 Juillet 2020, les taux et montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents suivants :

<b>Fonction</b>	<b>Taux Maximal</b>	<b>Taux Voté</b>
<b>Président</b>	67.50 %	40.50 %
<b>Vice-Présidents (indemnité égale pour tous les Vice-Présidents)</b>	24.73%	14.83 %

De verser mensuellement les indemnités de fonction,

D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction au budget de l'établissement public.

**Arrivée de Monsieur Christian SENSEBE à 18h40**  
**Le nombre de présents passe à 66**  
**Le nombre de votants passe à 78**

**D-2020-98-4-1 - Instauration de la prime exceptionnelle COVID 19**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),  
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,  
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu l'information au du comité technique en date du 25 juin 2020,  
Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.  
Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,  
Considérant que la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS a entraîné une réorganisation subite et profonde de l'activité des services de la communauté de communes Cœur de Garonne et a nécessité un investissement particulier des agents-es mobilisés-es dans le cadre du plan de continuité d'activité et qui ont dû s'adapter à un contexte d'organisation du travail contraignant et totalement inédit.  
Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, par :**

	Nombre	Prénom Nom
<b>Pour</b>	<b>77</b>	
<b>Contre</b>	<b>0</b>	
<b>Abstention</b>	<b>1</b>	<b>LONG Patrice</b>

### Décide

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

#### Cette prime se déclinera selon deux modalités cumulatives :

- Avoir agi dans le cadre du PCA et dû se rendre en présentiel « sur le terrain »,
- Avoir agi dans le cadre du PCA avec des conditions d'exercice contraignantes liées aux consignes sanitaires.

Le montant versé sera identique quelle que soit la filière, la catégorie de l'agent-e ou le niveau de responsabilité de l'agent-e.

#### Les bénéficiaires

Cette prime sera octroyée aux agents-es fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents-es contractuels-les de droit public ou de droit privé (sur emploi permanent et non permanent, quel que soit le motif de recrutement, sauf pour les emplois saisonniers).

#### Le cumul

Cette prime exceptionnelle est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités versées aux agents-es.

#### Les critères d'octroi

Cette prime ne peut concerner que les agents-es mobilisés-es dans le cadre du PCA en présentiel sur le terrain. Elle concerne tous les agents-es qui ont dû pour des besoins de service déroger à la règle nationale du confinement et qui se sont mobilisés-es sur le terrain (espace public).

Sont concernés et ont ainsi été mobilisés-es :

- Les agents de déchèterie
- Les agents de collecte
- Les agents des services techniques/équipements sportifs
- Les aides à domicile
- Les animateurs (ices)
- Les personnels petite enfance (RAM, LAEP)

#### Le montant et les modalités de versement des primes

Il s'agira d'un montant par jour de travail en présence physique.

Le montant journalier a été fixé à 22.5€ / jour de travail en présence physique (en continu ou discontinu), en fonction du nombre de jour sur la période du 17 mars au 15 mai (44 jours) et proratisé au montant plafond de la prime, soit 1000 €.

La période permettant le décompte de ces jours de présence physique correspond à la période entre le déclenchement du PCA et la date de reprise de l'ensemble des services, soit entre le 17 mars 2020 et le 15 mai 2020.

La prime exceptionnelle n'est pas proratisée à la quotité de travail de l'agent-e car elle a uniquement été établie sur la base du nombre réel de jour travaillé.

#### Le plafonnement et l'assujettissement des primes à l'impôt et aux charges sociales (attente décret)

Au regard du décret 2020-570 du 14 mai 2020, la prime versée à l'agent-e au regard de la situation sanitaire et de la mise en place du PCA est plafonnée à un montant maximal de 1000€.

Cette prime n'est pas assujettie aux charges sociales et patronales. Cette prime par ailleurs n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus

De prévoir les crédits suffisants au budget à cet effet.

**D-2020-99-7-4 – Dégrèvement exceptionnel de la CE au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article,

Vu la 3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2020,

Le Président de communauté de communes Cœur de Garonne expose les dispositions de l'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 permettant au conseil communautaire d'instaurer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire. Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Toutefois, la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du même code est entièrement prise en charge par l'État.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

D'instaurer le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire au titre de l'année 2020.

De Charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**D-2020-100-7-10 - Cession de 2 véhicules 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions de reprise par le garage Thierry DAVEZAC,

Monsieur le Président propose que les véhicules Renault ZOE immatriculée DP-969-KS et Renault Traffic immatriculé EP-773-TH soient vendus.

Il indique que le RENAULT Traffic immatriculé EP-773-TH, figurant sur l'état de l'actif sous le numéro 40000-2003-000473 pour une valeur au bilan du bien de 3 049.00€ et une valeur nette comptable à 0 €, serait vendu à la société : Renault Rent Group – 1045 CHEMIN DES ENTREPRENEURS-31220 LAVELANET DE COMMINGES au prix de 1 800.00 €.

Il indique que la ZOE RENAULT immatriculée DP-969-KS figurant sur l'état de l'actif sous le numéro 30000-2015-00003 pour une valeur au bilan de 13 412.50 € et une valeur nette comptable de 2 682.50 €, serait vendu à la société : GARAGE THIERRY DAVEZAC – 1045 CHEMIN DES ENTREPRENEURS-31220 LAVELANET DE COMMINGES au prix de 5 600.00 €.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

D'accepter la vente du véhicule Renault Traffic immatriculé EP-773-TH au prix de 1 800.00€ à la société : GARAGE Renault Rent Group - 254 avenue des Pyrénées - 31600 MURET

D'accepter la vente du véhicule Renault ZOE immatriculé DP-969-KS au prix de 5 600.00€ à la société : GARAGE THIERRY DAVEZAC – 1045 CHEMIN DES ENTREPRENEURS-31220 LAVELANET DE COMMINGES

D'inscrire les recettes des cessions au budget principal de la communauté de communes Cœur de Garonne

De procéder aux opérations de sorties de l'actif de la communauté de communes Cœur de Garonne

D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ces deux biens

**D-2020-101-5-7 - Tarifs Espace Jeunes Martres-Tolosane**

Considérant la Convention Territoriale Globale et le Projet Social de territoire 2019-2020 identifiant la jeunesse comme un axe de travail prioritaire.

Considérant le projet de réouverture de l'Espace Jeunes de Martres-Tolosane à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Considérant le principe d'accessibilité financière conditionnant le versement de la Prestation de Service ALSH Ados par la Caisse d'Allocations Familiales.

Considérant que l'activité de la structure s'insèrera dans une offre d'accueil de loisirs jeunesse portée par les partenaires associatifs et que sa tarification doit rester cohérente avec celles des accueils voisins.

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée d'adopter les tarifs suivants pour l'Espace Jeunes de Martres-Tolosane, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Quotient	Adhésion annuelle	Sorties
0 à 400	15 €	4 €
401 à 800		8 €
801 à 1300		13 €
1301 à 1600		16 €
1601 et plus		20 €
Extérieurs	30 €	40 €

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

D'adopter les tarifs proposés pour l'Espace jeunes de Martres-Tolosane.

De décider que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

**D-2020-102-7-5 Demande de subvention au conseil départemental travaux de trottoirs – Commune de Bérat**

Il est proposé de réaliser la réfection de trottoirs sur diverses voies communales (chemin Cantin, Chemin de la Carrère entre le chemin de la Barthère et la RD 28) sur la commune de BÉRAT pour un montant total de travaux HT de 72 989.50 €.

Monsieur le Président demande l'autorisation de solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser ces travaux de la manière suivante :

Tranche des travaux	Montant des travaux HT	Taux de subvention susceptible d'être accordé	Montant de la subvention susceptible d'être perçue
<= 50 000,00 €HT	50 000,00	40%	20 000,00 €
Entre 50 000 et 100 000 €HT	22 989,50	20%	4 597,90 €
<b>Montant Total de la subvention susceptible d'être perçue</b>			<b>24 597,90 €</b>

Le conseil communautaire, à l'unanimité

### DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser les travaux de trottoirs sur ces différentes voies communales à Bérat.

#### D-2020-103-7-5 - Demande de subvention au conseil départemental travaux de trottoirs – Commune de Sainte-Foy de Peyrolières

Il est proposé de réaliser la réfection de trottoirs sur diverses voies communales (chemin Notre Dame du lait, chemin d'Encastagné) sur la commune de SAINTE-FOY DE PEYROLIERES) pour un montant total de travaux HT de 12 810.00 €.

Monsieur le Président demande l'autorisation de solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser ces travaux de la manière suivante :

Tranche des travaux	Montant des travaux HT	Taux de subvention susceptible d'être accordé	Montant de la subvention susceptible d'être perçue
<= 50 000,00 €HT	12 810,00	40%	5 124,00 €
<b>Montant Total de la subvention susceptible d'être perçue</b>			<b>5 124,00 €</b>

Le conseil communautaire, à l'unanimité

### DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser les travaux de trottoirs sur ces différentes voies communales à Sainte-Foy de Peyrolières.

#### D-2020-104-5-7 Signature convention annuelle avec le SIVOM de St Gaudens pour les déchèteries Cœur de Garonne

La communauté de communes Cœur de Garonne fait appel au SIVOM de St Gaudens pour réaliser les prestations de transport et traitement des déchets issus de ses trois déchèteries.

La convention spécifiant les modalités de prise en charge des déchets et fixant les tarifs de prestation (location de bennes, transport, traitement) est établie annuellement, du 1er avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Cette convention concerne plus spécifiquement les flux de tout-venant et de cartons.

Concernant la mise à disposition de matériel, l'équipement des déchèteries est le suivant :

✓ Déchèterie de Mondavezan :

4 caissons de 30 m3 pour les encombrants

2 caissons de 30 m3 pour les cartons

✓ Déchèterie du Fousseret :

2 caissons de 30 m3 pour les encombrants

1 caisson de 30 m3 pour les cartons

✓ Déchèterie de Rieumes :

3 caissons de 30 m3 pour les encombrants

Pour l'année 2020, la convention n° 2-1-004 / 20-1 fixe les tarifs suivants :

- Location par caisson : 77,57 € HT

- Traitement Encombrants : 85,33 € HT la tonne

- Traitement des Refus : 83,06 € HT la tonne

- T.G.A.P. (sur Encombrants et refus) : 25,00 € HT la tonne

- Traitement des cartons : 14,65 € HT la tonne

- Transport Encombrants (depuis Mondavezan et Cazères) : 32,12 € HT la tonne

- Transport Encombrants (depuis Rieumes) : 34,69 € HT la tonne

- Transport Cartons (depuis Mondavezan et Cazères) : 75,03 € HT la tonne

- Transport Cartons (depuis Rieumes) : 102,79 € HT la tonne

Monsieur le Président demande à l'assemblée l'autorisation de signer la présente convention.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

D'approuver le contenu de la convention ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour le transport et traitement des déchets issus des trois déchèteries ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

#### **D-2020-105-5-3 - Elections des délégués au sein du syndicat mixte Haute-Garonne Numérique**

Vu le Code Général des Collectivité territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-7 et L 5214-21 ;

Considérant que suite au renouvellement général des assemblées municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020, il appartient aux communautés de communes de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales auxquels elles adhèrent,

Considérant que les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique prévoient que chaque EPCI est représenté par un délégué intercommunal titulaire, par un délégué intercommunal titulaire supplémentaire par tranches de 15 000 habitants et par un délégué suppléant (la population retenue étant la population municipale dument authentifiée par le plus récent décret).

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

Vu la population municipale de la communauté de communes Cœur de Garonne ; il convient d'élire 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant, pour représenter la collectivité.

Vu les résultats du vote,

Sont élus pour représenter la Communauté de Communes Cœur de Garonne au syndicat mixte Haute-Garonne Numérique :

**Délégués titulaires :**

	Nom Prénom	Commune	Qualité	Nombre de voix
1	François VIVES	Sainte Foy de Peyrolières	Conseiller communautaire	78
2	Cédric GALEY	Monès	Conseiller communautaire	78
3	Daniel PAREDE	Beaufort	Conseiller communautaire	78

**Délégué suppléant :**

	Nom Prénom	Commune	Qualité	Nombre de voix
1	Alain AKA	Saint Elix le Chateau	Conseiller communautaire	78

**D-2020-106-5-3 - Désignation du représentant à l'association de création du Parc Naturel Régional Comminges-Barousse-Pyrénées**

Le conseil communautaire du 26 juin 2018 a autorisé l'adhésion de la Communauté de Communes à l'association pour la création du Parc Naturel Régional (PNR) Comminges-Barousse-Pyrénées.

Cette association a pour objet de :

- Préparer les dossiers de constitution auprès des services compétents ;
- Élaborer la charte constitutive du PNR, en association étroite avec les communes, communautés de communes, PETR Comminges-Pyrénées et acteurs professionnels et associatifs ;
- Rechercher les modalités de mutualisation des moyens techniques et financiers.

Le siège social est fixé à titre provisoire à Mane.

Les membres fondateurs de l'association sont regroupés au sein de 5 collèges :

- Région Occitanie : 4 conseillers régionaux
- Haute-Garonne : 3 conseillers départementaux
- Hautes-Pyrénées : 1 conseiller départemental
- Communautés de communes : 16 représentants, dont 1 pour Cœur de Garonne
- Communes

Les communes de Cœur de Garonne comprises dans le périmètre du PNR sont : Marignac-Laspeyres, Mauran, Montclar-de-Comminges, Plagne, Saint-Michel.

Suite à la mise en place de la nouvelle assemblée communautaire, il convient donc de désigner un nouveau représentant de Cœur de Garonne pour siéger au sein du collège des communautés de communes.

Il est précisé que le représentant de la Communauté de Communes ne pourra être membre que d'un seul collège, et à ce titre ne pourra donc pas représenter sa commune au sein du collège des communes.

M. GOJARD Loïc est candidat pour représenter Cœur de Garonne au sein du collège des communautés de communes de l'association de création du Parc Naturel Régional Comminges-Barousse-Pyrénées.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

De désigner M. GOJARD Loïc comme représentant de la Communauté de Communes Cœur de Garonne au sein de l'association de création du Parc Naturel Régional Comminges-Barousse-Pyrénées ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

**D-2020-107-5-3 Elections des délégués au sein du syndicat intercommunal action sociale Escaliu**

Vu le Code Général des Collectivité territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-7 et L 5214-21 ;

Considérant que suite au renouvellement général des assemblées municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020, il appartient aux communautés de communes de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales auxquels elles adhèrent,

Vu les statuts de la communauté de communes rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 à effet au 31 décembre 2017, actant la représentation-substitution de la communauté de communes Cœur de Garonne auprès des syndicats mixtes listés ;

La communauté de communes Cœur de Garonne est en représentation-substitution de la commune de LHERM pour la compétence « Aide à domicile » ;

Vu la décision de l'assemblée à l'unanimité par délibération n° D-2020-26-5-3 du 16 juillet 2020 de ne pas procéder aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes au scrutin secret conformément au 2° alinéa de l'article 10 de la Loi N°2020-760 du 22 juin 2020,

Vu les statuts du syndicat intercommunal action sociale Escaliu qui prévoient que la communauté de communes soit représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Il convient d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Vu les résultats du vote,

Sont élus pour représenter la Communauté de Communes Cœur de Garonne au syndicat intercommunal action sociale Escaliu :

**Délégués titulaires :**

	Nom Prénom	Commune	Qualité	Nombre de voix
1	Catherine MERCI	Lherm	Conseillère municipale	78
2	Appoline Mallet	Rieumes	Conseillère communautaire	78

**Délégués suppléants :**

	Nom Prénom	Commune	Qualité	Nombre de voix
1	Anne-Marie NOUNIS	Lherm	Conseiller municipal	78
2	Philippe GAURIER	Lherm	Conseiller municipal	78

**Fin de séance à 19h15**

Le Président,  
Paul-Marie BLANC.

